



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté N°2026-DCL-BICB-246

**portant détermination du nombre de sièges de la Commission Départementale de la
Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) et répartition des sièges entre les différents
collèges**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45-1 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le département de la Vendée compte, au 1^{er} janvier 2026, 253 communes pour une population totale de 732 903 habitants, soit une moyenne départementale de 2 897 habitants par commune ;

Considérant que le département compte 19 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont 6 d'entre eux comptent plus de 50 000 habitants ;

Considérant que les cinq communes les plus peuplées du département, que sont La Roche-sur-Yon (57 683 habitants), Les Sables d'Olonne (50 924 habitants), Challans (23 627 habitants), Montaigu- Vendée (21 789 habitants) et Les Herbiers (17 053 habitants), représentent moins de 25 % de la population totale du département ;

Considérant qu'il y a lieu de constater le nombre total de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formations plénière et restreinte, ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public ;

Arrête

Article 1 : Le nombre total des sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en formation plénière est fixé à 47, calculé comme suit :

Nombre minimum de membres	40
Un siège supplémentaire à partir d'un seuil de 600 000 habitants dans le département, puis par tranche de 300 000 habitants	1
Un siège supplémentaire par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants dans le département	6

Article 2 : Les 47 sièges sont répartis de la manière suivante :

- 1) Collège des représentants des communes (50%) : 24 sièges, répartis ainsi :
 - 10 sièges pour les communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (40%)
 - 5 sièges pour les cinq communes les plus peuplées du département (20 %)
 - 9 sièges pour les autres communes
- 2) Collège des représentants des E.P.C.I. à fiscalité propre (30%) : 14 sièges
- 3) Collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes (5%) : 2 sièges
- 4) Collège des représentants du Conseil Départemental de la Vendée (10%) : 5 sièges
- 5) Collège des représentants du Conseil Régional des Pays de Loire (5%) : 2 sièges.

Article 2 : Dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre d'un mandat local, sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative, deux députés et deux sénateurs élus dans le département et désignés par le président de leur assemblée respective.

Article 3 : Dans sa formation restreinte, la commission départementale de la coopération intercommunale est composée de 17 membres issus de la formation plénière et répartis comme suit (article L.5211-45 du CGCT) :

<i>Collège</i>	<i>Règle de calcul</i>	<i>Nombre de sièges</i>
collège des communes	Moitié des membres du collège 1 des communes	12 <i>dont deux membres représentants les communes de moins de 2000 habitants</i>

collège des E.P.C.I. à fiscalité propre	Quart des membres du collège 2 des E.P.C.I. à fiscalité propre	4
collège des syndicats mixtes et de communes	moitié des membres du collège 3 des syndicats mixtes et des syndicats de communes	1

Article 4 : Les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière sont élus au sein de chacun de leur collège. Les membres de la formation restreinte sont élus par la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa séance d'installation.

Article 5 : L'arrêté n°2020-DRCTAJ-654 du 7 octobre 2020 portant détermination du nombre de sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) et répartition des sièges entre les différents collèges est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire, le Président du Conseil Départemental de la Vendée, les maires du département, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de syndicats mixtes et syndicats de communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **27 AVR. 2026**

Le Préfet,

Eric FREYSSELIARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

